

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0180 du 02/09/2020
portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0180 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du
code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0180, relative à la réalisation d'un projet de rectification de la RM20 sur la commune de Levens (06), déposée par la Métropole Nice Côte d'Azur, reçue le 29/07/2020 et considérée complète le 29/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/08/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'élargissement de la RM20 au PR 8+700 et au niveau des parcelles AD 273 et 402 sur la commune de Levens par :

- l'élargissement de 4,30 à 6,20 m de largeur environ de la voirie au niveau des parcelles AD 273 et 402 ;
- la mise en place d'un soutènement de la voie avec un mur de 0,30 m de largeur ;
- la création d'un trottoir de 1,40 m de large afin d'anticiper la réalisation de l'emplacement réservé V04 qui prévoit l'élargissement de la RM 20 à 10 m ;
- la démolition de la bâtisse présente sur les parcelles AD 273 et 402 ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- de sécuriser la circulation sur l'itinéraire ;
- d'améliorer la visibilité des conducteurs au niveau de la parcelle AD 273 ;
- de permettre le croisement des véhicules au niveau des parcelles AD 273 et 402 ;
- de faciliter la circulation des véhicules lourds ;
- d'accéder à la commune de Levens sans zone de danger ;

Considérant la localisation du projet :

- en limite de zone urbaine ;
- sur une zone déjà imperméabilisée et anthropisée ;
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- en zone bleue mouvement de terrain du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 03/05/2006 ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à respecter le guide « chantier vert » élaboré par la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- à mettre en place un système d'assainissement pluvial des eaux de ruissellement et les rejeter dans le réseau public existant ;
- à maintenir l'éclairage public existant ;
- à trier et évacuer les déchets vers les filières appropriées ;
- à limiter au maximum les ressources naturelles non renouvelables et de favoriser l'utilisation de matériaux locaux ;
- à réaliser une prospection de la bâtisse afin de détecter la présence éventuelle d'espèces remarquables ou patrimoniales ;
- à mettre en place les mesures d'évitement et de réduction appropriées en cas de détection d'espèces remarquables ou patrimoniales ;

Considérant que le trafic sur la RM 20 ne sera pas modifié par le projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de rectification de la RM20 sur la commune de Levens (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de rectification de la RM20 situé sur la commune de Levens (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Métropole Nice Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02/09/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,


Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)